

Lourdes, le 13/12/2019

Dossier suivi par Bayle Guillaume
Réf. Dossier : EX650237110006
N° Visite : VE650237190028

Indivision RODRIGUEZ
9, Rue de Castelloubon
65100 JUNCALAS

Objet : Rapport de visite concernant votre système
d'assainissement autonome

Madame,

Selon l'arrêté du 27 avril 2012, les communes doivent exercer la vérification périodique des systèmes d'assainissement non collectif existants. Cette mission de contrôle est obligatoire depuis le 1 janvier 2011 dans le cadre des ventes comme l'indique l'article 160 du Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Ainsi, notre service a effectué une visite de contrôle en date du **02/10/2019 à 11:00** à l'adresse ci-dessous :

Rue de Castelloubon
65100 JUNCALAS

Lors de cette visite et conformément à l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le technicien du SPANC s'est attaché à :

- vérifier l'existence d'un système d'assainissement non collectif,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La grille d'évaluation mentionnée à l'annexe II de ce même arrêté permet d'évaluer votre installation et fixe le délai légal de réhabilitation en fonction des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. Les observations faites sur site ainsi que les éléments probants recueillis (cf. rapport de visite ci-joint) nous permettent de poser le bilan suivant :

Absence d'installation Installation non conforme
 Installation nécessitant des recommandations de travaux Absence de défaut

Les travaux ou recommandations préconisés dans le rapport de visite devront être réalisés :

Dans les meilleurs délais Sous quatre ans Pas de délai légal Un an suite à la vente

Dans tous les cas, d'après l'article 160 du Grenelle 2, en cas de vente du bien, le délai légal de réhabilitation est fixé à un an : « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

Le présent avis a une durée de validité de trois ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'événement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système. Le contrôle de votre dispositif réalisé par le SPANC fait l'objet d'une redevance. Un avis de paiement de 130€ émis par le Trésor Public vous parviendra prochainement.

Le Service restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

SAZATORNIL Hélène
Directrice du SPANC

Extrait du règlement intérieur du SPANC :

Article 19 : Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Article 23 : Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site Internet du PLVG (www.valleesdesgaves.com). Il sera également tenu à la disposition des usagers dotés d'un assainissement non collectif en mairie ou dans les locaux du PLVG.

PLVG

4, rue Michelet 65100 LOURDES

☎ 05.62.42.64.98 - Fax 05.62.42.63.59 e-mail : spanc@plvg.fr

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Réf. Dossier : EX650237110006

N° Visite : VE650237190028

**RAPPORT DE VISITE DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNE DE JUNCALAS**

Date de la visite : 02/10/2019

Nom du technicien : Bayle Guillaume

Coordonnées du propriétaire : Indivision RODRIGUEZ
9, Rue de Castelloubon
65100 JUNCALAS

Coordonnées de(s) la parcelle(s) : A 596 et 603

Topographie : 5 % et 30 % dans le pré

Superficie : 424 m²

Informations sur le Bâti :

Type de résidence : Résidence principale Résidence secondaire
 Autre : Maison inoccupée

Date de rénovation : 1985 - 1990	
Nombre de chambres : 4	Nombre de cuisine : 1
Nombre de salle d'eau : 1	Nombre de WC : 2
Nombre d'habitants permanents : 0	Nombre d'habitants saisonniers : 0

Les eaux pluviales sont évacuées vers : Terrain naturel

Dispositif d'Assainissement non collectif :

Date de réalisation : 1985 - 1990

Prétraitement :

► Les eaux vannes sont dirigées vers :

Fossé	<input type="checkbox"/>
Fosse Toutes Eaux	<input checked="" type="checkbox"/>
Fosse septique	<input type="checkbox"/>
Autre :	
Capacité : inconnue.	

PLVG

4, rue Michelet 65100 LOURDES

☎ 05.62.42.64.98 - Fax 05.62.42.63.59 e-mail : spanc@plvg.fr

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

► Les eaux ménagères sont dirigées vers :

Fossé	<input type="checkbox"/>
Fosse Toutes Eaux	<input type="checkbox"/>
Bac à graisses	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre :	
Capacité : 300 litres	

► Présence d'une ventilation amont : Oui Non

► Présence d'une ventilation aval : Oui Non

Traitement :

► La phase de traitement est assurée par

Tranchée filtrante	<input checked="" type="checkbox"/>	Puits d'infiltration	<input type="checkbox"/>
Filtre à sable vertical drainé	<input type="checkbox"/>	Plateau absorbant	<input type="checkbox"/>
Filtre à sable vertical non drainé	<input type="checkbox"/>	Filtre à sable surélevé	<input type="checkbox"/>
Autre :			
Superficie : 250 mètres déclarés lors de la précédente visite.			

Evacuation-Infiltration :

L'évacuation des eaux s'effectue dans Sol
 Fossé
 Ruisseau
 Autre :

Entretien :

Vidange de la fosse : Pas d'information.	Vidange Bac à Graisses : Pas d'information.
--	---

Entreprise de vidange :

Bon de dépotage : OUI NON

Dates prévisionnelles de vidanges	
Fosse : Courant 2020.	Bac à Graisses : 2 fois par an

Remarques sur l'entretien :

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse. Elle doit être effectuée par une entreprise de vidange ayant obtenue un agrément préfectoral. Les matières de vidange sont considérées comme des déchets et doivent subir un traitement en station d'épuration ou bien être valorisées (plan épandage autorisé). Le producteur des boues, l'utilisateur, reste responsable des matières de vidange. Dans le cas d'un dépotage sauvage, il pourra être poursuivi.

Descriptif de l'installation suite à la visite sur le terrain :

- Les eaux ménagères (eaux grises comprenant les eaux de cuisine ainsi que les eaux de la salle de bain et des machines à laver) sont envoyées dans un bac à graisses en plastique de 300 litres. Lors de la visite, le niveau de l'eau était anormalement bas (ouvrage fissuré ?).
- Les eaux vannes subissent un prétraitement par une fosse septique en béton. Le volume est inconnu (2000 à 3000 litres certainement).
- La présence d'un décoloïdeur après la fosse est inconnue.
- Le système d'aération est absent. De ce fait, un phénomène de corrosion a été observé sur la fosse, lors de la visite.
- Le traitement est assuré par un réseau d'épandage qui reçoit également les eaux usées prétraitées des voisins. En 2011, 5 tranchées filtrantes de 50 m avaient été déclarées dans le pré mais ceci est à confirmer. Toutefois, aucun regard de visite n'est présent. Le pré est pentu et la présence de rocher affleurant a été observée par endroit. Il est pâturé par du bétail.

L'existence d'une servitude est incertaine (usage du réseau d'épandage en commun).

Conclusion :

En l'absence de regard de visite sur le réseau d'épandage, notre service est dans l'obligation d'émettre une non-conformité sur votre installation. En effet, aucune inspection visuelle ne nous a permis de vérifier le bon écoulement des effluents prétraités et l'absence de colmatage. De plus, la fosse et surtout le bac à graisses ne sont pas en bon état.

Travaux à envisager :

En premier lieu, il conviendra de vérifier l'existence d'une servitude.

Une réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif en place est à envisager. La nouvelle filière pourra être composée :

- d'un dispositif de prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (de type fosse toutes eaux).
- d'un système de traitement des eaux prétraitées qui pourra être du type épandage, en sol reconstitué (filtre à sable) ou bien avec une filière compacte agréée.

Dans le cas présent, la surface disponible, autour de la maison, est faible, la mise en place d'une filière compacte agréée pourra être étudiée.

Les anciens ouvrages d'assainissement non collectif devront être condamnés. Il conviendra de les vidanger puis de les combler ou de les détruire.

Toute modification sur votre système d'assainissement doit être réalisée en accord avec notre service afin que votre projet corresponde à la réglementation en vigueur et aux contraintes de la parcelle.

Le service reste à votre disposition pour plus d'informations.

